

contrats et, généralement, transiger toutes les affaires du ressort de telle navigation.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune ; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessous nommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé sera affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. 5 10

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers, ou de toutes corporations municipales ou autres, soit en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou situés ailleurs, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur ou simple, ou à titre de bonus ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer légalement et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte. 15 20 25

6. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable John Beverly Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGiverin, Thomas Dick, James Michie, écuyers, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, desquels formeront un quorum, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs sur leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquérir les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager ; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie, et généralement faire tous autres actes que le dit bureau a légalement le droit de faire en vertu de l'acte des chemins de fer. 35 40 45 50

Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des